



**AFFJUR/AR-2025-434
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Cimetière du Parc - pour la Société GREENAUM VEGETAL à l'occasion de la Toussaint, le vendredi 1er novembre 2025 de 8 h 30 à 17 h 30

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2151-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Vu la décision n° 2024-98 du 15 juillet 2024 relative à la modification des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants ;

Considérant que la Société GREENAUM VEGETAL, n° RCS : 940 187 271, représentée par Madame Marianne DENIS, domiciliée 5 rue Maurice Thorez à 78770 TRAPPES, gère une activité de fleuriste ;

Considérant l'organisation de la Toussaint le vendredi 1^{er} novembre 2025 et la nécessité d'y prévoir la vente de fleurs au Cimetière du Parc ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place d'un stand de vente de fleurs et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société GREENAUM VEGETAL, n° RCS : 940 187 271, représentée par Madame Marianne DENIS, est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un stand de fleuriste au Cimetière du Parc, **le vendredi 1er novembre 2025 à partir de 8 h 30**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public et des véhicules de secours.

Article 3 : Sur cet emplacement, le bénéficiaire ne peut pas vendre des produits et des marchandises sans rapport avec l'activité autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures conservatoires afin que le dispositif mis en place n'engendre aucun dommage à la voirie communale. La réparation de toutes dégradations éventuelles lui incombera.

Article 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 6 : L'espace de vente devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Soit une surface maximale de 20 m²
- Le tarif : commerce ambulant avec ou sans véhicule de vente inférieur à 20 m², à la journée soit 2 € du m²
- Soit un total de 2 € x 20 m² = 40 €.

Article 7 : L'activité commerciale est **autorisée le vendredi 1er novembre 2025 entre 8 h 30 et 17 h 30.**

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Trappes qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours Citoyens en suivant les instructions disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 OCT. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

